

CONTRAT

entre

les Chemins de fer fédéraux suisses CFF

société anonyme de droit public ayant son siège à Berne

CFF Infrastructure
I-PJ-LEM-LTR
Avenue de la Gare 41
1003 Lausanne

(ci-après «CFF SA»)

et

le **consortium**

Le consortium se compose des entreprises suivantes:

a)	Entreprise pilote:
b)	Entreprise partenaire:
c)	Entreprise partenaire:
d)	Entreprise partenaire:
e)	Entreprise partenaire:

(ci-après «l'entreprise»)

concernant

le projet de mise en conformité de Gare de Morges et du bâtiment de l'enclenchement (ligne 150)

Prestations de Planificateur GC - Architecte-paysagiste

Informations complémentaires

A indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance

Référence Sahar Momen

Numéro de contrat

Numéro de commande

Numéro de projet 1153758

Pour usage interne CFF:

Modèle de contrat: Contrat de planification

Date Version Modèle 22.12.2017

Nom du fichier: A1_ContratPlannification.docx

1. Objet du contrat

Prestations de planificateur dans le domaine du génie civil et de l'architecture-paysagiste.

2. Eléments constitutifs du contrat et ordre de priorité

Le présent contrat se compose des éléments suivants:

- a) le présent document contractuel avec ses annexes conformément au chiffre correspondant;
- b) les conditions générales de CFF SA relatives aux prestations de planification, édition de décembre 2017 (CG-PPL);
- c) les résultats de la mise au net de l'offre et du descriptif des prestations du;
- d) l'offre de l'entreprise et le descriptif des prestations du ;
- e) le descriptif des prestations et les dispositions de CFF SA concernant l'objet du .

S'il y a contradiction entre certains éléments constitutifs du contrat, leur ordre de priorité est déterminé selon le classement précité. En cas de divergences entre les documents contractuels faisant partie d'un des éléments constitutifs du contrat, le document le plus récent fait foi. Les dérogations aux documents d'appel d'offres ne sont valables que dans la mesure où elles sont intégrées dans les résultats de la mise au net.

Les conditions contractuelles juridiques et commerciales de l'entreprise (conditions générales, etc.) ne s'appliquent que si elles sont expressément mentionnées dans le présent contrat («Conventions particulières»). Les renvois aux conditions contractuelles de l'entreprise figurant dans son offre, dans les annexes à son offre ou dans une lettre de confirmation sont sans effet.

3. Phases partielles confiées

Le présent contrat comprend les phases partielles ci-après:

			Seules les phases suivantes seront validées à la signature du présent contrat:
<input checked="" type="checkbox"/>	31	Avant-projet	<input checked="" type="checkbox"/> 31 Avant-projet
<input checked="" type="checkbox"/>	32	Projet de construction	<input type="checkbox"/> 32 Projet de construction
<input checked="" type="checkbox"/>	33	Procédure d'autorisation/projet de mise à l'enquête	<input type="checkbox"/> 33 Procédure d'autorisation/projet de mise à l'enquête
<input checked="" type="checkbox"/>	41	Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication	<input type="checkbox"/> 41 Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication

<input checked="" type="checkbox"/>	51	Projet d'exécution	<input type="checkbox"/>	51	Projet d'exécution
<input checked="" type="checkbox"/>	52	Exécution	<input type="checkbox"/>	52	Exécution
<input checked="" type="checkbox"/>	53	Mise en service/clôture	<input type="checkbox"/>	53	Mise en service/clôture

La répartition en phases est conforme au système défini par la norme SIA 112 (édition 2014).

Les différentes phases partielles font l'objet d'une demande adressée en temps opportun par l'entreprise à la direction de projet de CFF SA; elles sont déclenchées par écrit quatre semaines avant leur lancement par CFF SA.

Conformément au ch. 26.3 CG-PPL, CFF SA a le droit de résilier le contrat en tout temps, par écrit, avant l'exécution d'une nouvelle phase partielle. L'entreprise ne peut pas prétendre au prolongement de son mandat. En cas de résiliation du contrat pendant le traitement d'une phase partielle (notamment en cas de défaut d'autorisations ou de libération de crédit), l'entreprise a droit à la rémunération des prestations fournies en bonne et due forme jusqu'à la date de résiliation du contrat. En l'espèce, toute prétention liée au manque à gagner est exclue (pas de résiliation en temps inopportun).

À la fin de chaque phase partielle (avant-projet/projet de construction/appel d'offres), CFF SA dispose d'un délai d'un mois pour vérifier les prestations fournies. L'interruption du travail qui en résulte n'est pas rémunérée. Au terme de cette vérification, le processus interne d'autorisation de CFF SA se poursuit sur la base de l'examen réalisé. Ledit processus dure environ un mois.

Afin de permettre à l'entreprise de travailler sur la phase partielle suivante pendant le déroulement du processus interne d'autorisation, il est convenu de ce qui suit: après communication du résultat de la vérification, l'entreprise reprend le travail, procède aux rectifications nécessaires au terme de l'examen et commence la phase partielle suivante. L'entreprise fournit des informations sur ses coûts selon l'exactitude prescrite dans le descriptif des prestations.

4. Rémunération

4.1. Rémunération en fonction du temps de travail effectif et plafonnement des coûts

Le plafond de rémunération est fixé, d'une part, selon le tarif coût pour les phases partielles SIA du projet de base libérées de manière ferme en fonction de l'évolution du projet et d'autre part, selon le tarif temps offert pour la phase partielle SIA 52 lorsque cette phase sera libérée.

Les plafonds de rémunération sont calculés en fonction du coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (coûts de référence selon devis estimatif d'avant-projet dûment approuvé par le maître de l'ouvrage), les valeurs des coefficients Z1 et Z2 sont à définir par le

soumissionnaire selon les dernières directives SIA. Aucune adaptation de la rémunération ne sera accordée pour une évolution éventuelle des coefficients Z1 et Z2.

Le facteur de base (p) est déterminé à partir de la somme des coûts des parties d'ouvrage composant l'ouvrage concerné et dûment libérées.

En outre, les facteurs du modèle tarif coût du projet de base sont définis comme suit, par domaine de spécialité:

Projet Gare de Morges, y compris parties d'ouvrage spécifiques en option

- (n) Degré de difficulté:
- (r) Facteur d'ajustement:
- (i) Facteur de groupe:
- (s) Prestations spéciales:
- (k) Coordination technique:

Les plafonnements de coûts suivants s'appliquent à chaque phase partielle (hors TVA, frais accessoires compris):

Phase partielle	Plafonnement des coûts en CHF
31 Avant-projet	Tarif coût
32 Projet de l'ouvrage	Tarif coût
33 Procédure de demande d'autorisation/dossier de mise à l'enquête	Tarif coût
41 Appel d'offres, comparaison des offres, propositions d'adjudication	Tarif coût
51 Projet d'exécution	Tarif coût
52 Exécution de l'ouvrage (*)	Tarif temps
53 Mise en service, achèvement	Tarif coût
TOTAL	

(*) il est à noter que cette phase est rémunérée au tarif temps

Concernant l'ajustement du plafond de rémunération en fonction de l'évolution du montant déterminant, le modèle suivant est appliqué :

- a. Le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire (B_a) pour l'application du modèle tarif-coût est fixé sur la base du devis estimatif du projet de construction dûment approuvé par le maître de l'ouvrage. Les facteurs du modèle tarif coût ainsi que les tarifs horaires restent inchangés par rapport à l'offre du mandataire.
- b. Dans l'hypothèse où le devis estimatif du projet de construction devait être inférieur au montant issu de l'étude préliminaire, le plafond de rémunération ne sera pas

modifié par rapport à l'offre remise. Les facteurs du modèle tarif coût ainsi que les tarifs horaires restent inchangés par rapport à l'offre du mandataire.

Catégorie d'honoraires	Taux d'honoraires CHF hors TVA
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	

Pour l'ensemble des phases – hors phase 52, les parties doivent convenir par écrit de toute augmentation du plafond des coûts dans un avenant.

Pour l'augmentation du plafond de la phase 52, l'entreprise devra justifier son dépassement auprès du maître d'ouvrage.

L'entreprise attire l'attention de CFF SA sur un éventuel dépassement du plafond des coûts, qu'elle justifie lorsque les deux tiers de celui-ci sont atteints. Si elle ne respecte pas cette obligation, le dépassement est à sa charge.

Les honoraires convenus tiennent compte d'un rabais de xxCHF% qui s'applique également aux avenants.

Honoraires nets convenus pour l'ensemble des prestations, y.c. frais accessoires usuels hors TVA CHF

TVA en vigueur en sus (7.7%) CHF

Montant net de l'adjudication, TVA incluse CHF

4.2. Remboursement des frais accessoires

Les frais accessoires usuels (copies, téléphone, fax, frais de port, infrastructure informatique, assurances, frais de déplacement et temps de trajet, frais de restauration et de logement, frais liés aux bureaux de chantier et autres frais générés sur la base des prestations contractuelles) sont compris dans la rémunération convenue conformément au chiffre 4.1.

Les frais générés en dehors du contrat sont indemnisés en fonction des dépenses effectives

4.3. Renchérissement

La réglementation suivante s'applique en matière d'adaptation au renchérissement: SIA 126 Variations de prix: Procédure selon la méthode paramétrique pour les prestations de mandataires.

Le jour de référence suivant s'applique: (dernier jour pour la remise de l'offre).

5. Modalités de paiement

5.1. Facturation

Toutes les factures doivent être conformes aux dispositions du présent contrat. Des synthèses vérifiables des prestations fournies leur seront jointes. La TVA doit être expressément indiquée. Les factures comportent obligatoirement les indications mentionnées à la page 2 du présent contrat («Informations complémentaires / A indiquer sur chaque facture et dans toute correspondance») ainsi que le numéro de TVA de l'entreprise. En outre, chaque facture doit indiquer où CFF SA peut effectuer le paiement avec effet libératoire.

Les factures doivent être établies à l'adresse comptable suivante:

Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Créanciers Infrastructure
Poststrasse 6
3000 Berne 65

Les factures qui ne satisfont pas aux critères précités sont renvoyées pour correction. Le délai de paiement est différé en conséquence.

L'entreprise se déclare disposée, sur demande de CFF SA, à appliquer à l'avenir la procédure de commande et de facturation par voie électronique. L'introduction et l'application technique seront mises au point à temps. Les factures électroniques doivent être signées numériquement par le système ERP de l'entreprise, via un prestataire de services (PostFinance, Conextrade, etc.), et être envoyées conformément aux directives de CFF SA. CFF SA n'accepte pas de factures électroniques au format PDF.

5.2. Délai de paiement

Les parties conviennent du mode de paiement ci-après : facturation mensuelle au terme desquels une facture peut être établie dans la mesure où la prestation a été fournie : Le délai

de paiement est de 30 jours après réception de la facture à l'adresse indiquée (sous réserve de contestation de CFF SA).

5.3. Escompte

Un escompte de 0% est déduit de chaque paiement effectué dans les délais. L'escompte s'applique à toutes les factures de l'entreprise, y compris aux éventuels avenants.

5.1. Délais comminatoires

En cas de non-respect des délais suivants, l'entreprise est en demeure sans autre avis:

31 Avant-projet

Dossier d'avant-projet complet (fourre verte), y c. devis estimatif d'avant-projet consolidé (validé par MO) : 20 décembre 2020

32 Projet de l'ouvrage

Dossier du projet de l'ouvrage complet (fourre jaune), y c. devis général pour révision interne : 20 décembre 2022

33 Élaboration du dossier d'approbation des plans (PAP)

- Quai 1 : Rendu dossier PAP : 15 septembre 2021
- Bâtiment technique d'enclenchement : Rendu dossier PAP : 31 juillet 2021
- Gare : Rendu dossier PAP : 15 septembre 2021

41 Appel d'offres

- Remise des 1ère soumissions travaux :
- Quai 1 : 15 Juin 2022
- Bâtiment technique d'enclenchement : 15 Janvier 2022
- Gare : 15 Janvier 2023

52 Exécution de l'ouvrage

- Début des travaux :
- Quai 1 : 15 juillet 2023
- Bâtiment technique d'enclenchement : 15 janvier 2023
- Gare : 15 juin 2024

53 Mise en service, documentation

Boucllement des projets :

- Quai 1 : 15 décembre 2023
- Bâtiment technique d'enclenchement : 15 mai 2025
- Gare : 15 décembre 2027

5.2. Délai de remise du décompte final de l'entrepreneur

L'entreprise transmet à CFF SA sa version révisée du décompte final de l'entrepreneur au plus tard 10 jours après avoir reçu celui-ci.

5.3. Délai de remise de la documentation finale

L'entreprise transmet la documentation finale complète dans un délai de 90 jours à compter de la réception des prestations de l'entrepreneur.

6. Personnes-clés

Sont réputées personnes-clés de l'entreprise les personnes suivantes:

- Chef de projet direction générale de projet – pilote
- Chef de projet direction générale de projet - adjoint
- Chef de projet Archi
- Directeur en chef des travaux
- Géotechnicien
- Coordinateur technique
- Gestionnaire BIM
- Coordinateur BIM

L'entreprise s'engage à mettre les personnes clés à disposition conformément à l'offre.

Les personnes-clés ne peuvent être remplacées que par des personnes de qualification équivalente et dans des cas dûment justifiés.

La personne remplaçante devra être annoncée par l'entreprise et validée par CFF SA dans un délai d'un mois avant sa prise de fonction, afin d'assurer une période de transition et d'information par la personne-clé. Pour la personne remplaçante, CFF SA se réserve un temps d'essai de 3 mois suivant son entrée en fonction, afin de valider son adéquation au poste de la personne-clé remplacée. En cas de non adéquation et sans proposition concrète satisfaisante de remplacement de la part de l'entreprise, CFF SA se réserve le droit de résilier le contrat. Dans un tel cas, l'entreprise renonce à faire valoir toute prétention liée à un éventuel manque à gagner (pas de résiliation en temps inopportun).

L'expression «les tiers que nous mandatons» utilisée dans la déclaration volontaire englobe tous les tiers liés à l'entreprise dans la chaîne des mandats (sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les tiers auxquels ils font appel).

Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à 3000.- francs ni supérieure à 100 000.- francs.

10. Conventions particulières

Garantie de bonne exécution

L'entreprise fournit, avant la conclusion du contrat, à l'adresse: CFF SA, F-SSO-KRD-RVE, Poststrasse 6, 3072 Ostermundigen par lettre recommandée, une garantie originale de bonne exécution abstraite et irrévocable, payable à première demande de CFF SA et émanant d'un garant de premier ordre (notation minimale A par l'agence «Standard & Poors» et A2 par «Moody's»). CFF SA se réserve le droit de refuser un garant si, au moment de la signature du contrat, la limite de contrepartie du groupe CFF est épuisée pour ce garant.

Cette garantie permet d'assurer en tout temps l'ensemble des droits et créances de CFF SA découlant du contrat, notamment l'ensemble des droits de CFF SA en cas de défaut et le respect des engagements de l'entreprise envers les tiers mandatés par ses soins.

Les engagements de paiement de l'institut garant doivent être conformes aux modèles de formulaires de CFF SA. CFF SA fournit à l'entreprise le formulaire ad hoc.

En cas de report des délais contractuels ou d'augmentation du prix de l'ouvrage, l'entreprise est tenue dans le mois suivant la demande de CFF SA, de fournir une garantie dûment adaptée. En cas de réduction des garanties financières à fournir, et donc des coûts y afférents, la rémunération ou le plafond de coûts est diminué(e) en conséquence.

CFF SA se réserve le droit d'approuver aussi bien l'institut garant que la formulation de la garantie proposée.

La garantie est valable à compter de son émission et jusqu'à 2 ans et 6 mois après réception de l'ensemble de l'ouvrage.

Le montant de la garantie s'élève à ----- CHF (5% du prix de l'ouvrage, hors TVA, somme arrondie).

10.1. Droits de la propriété intellectuelle et prétentions liées à la concurrence déloyale

L'entreprise s'engage, lors de la remise des résultats de ses travaux ou de ses ouvrages, à disposer de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle relatifs aux ouvrages contractuellement dus. Elle garantit qu'aucun droit de tiers (notamment les droits de la propriété intellectuelle et les prétentions liées à la concurrence déloyale) n'est violé. Si une action est intentée contre CFF SA par des tiers après la réception de l'ouvrage (notamment en raison de l'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle et/ou de prétentions liées à la

concurrence déloyale), l'entreprise s'engage à exonérer CFF SA des frais y afférents et à la dédommager intégralement.

CFF SA a le droit d'utiliser, de développer, de modifier et de reproduire les résultats des travaux de l'entreprise ou de transmettre ceux-ci à une éventuelle entreprise totale et/ou des tiers investisseurs afin qu'ils continuent à les utiliser, les développent ou les modifient.

Si le mandat porte uniquement sur l'étude de projet, CFF SA est autorisée à utiliser, à développer ou à modifier les résultats des travaux elle-même ou en faisant appel à des tiers. Aucune indemnisation supplémentaire n'est prévue à ce titre. CFF SA bénéficie des mêmes droits lorsque le contrat prend fin prématurément.

Tous les droits sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour CFF SA (projets, croquis, plans, modèles, Modèle en 3D [y c. enregistrements en 3D], rendus en 3D etc.) dans le cadre du présent contrat sont intégralement transférés à CFF SA, avec paiement des honoraires convenus dans le présent contrat pour chaque phase partielle. CFF SA a notamment le droit de continuer à utiliser les résultats des travaux (ou les ouvrages) sans restriction, c'est-à-dire en particulier de les mettre à la disposition de tiers, de les reproduire, de les publier, de les modifier ou de les compléter. L'indemnisation de ce transfert est comprise dans les honoraires fixés pour chaque phase partielle conformément au ch. 3 du présent contrat. Les droits moraux de l'auteur demeurent acquis aux rédacteurs.

En outre, l'entreprise s'engage, en cas de mandat subséquent de même envergure, à transférer les droits correspondants à CFF SA ou à un tiers. L'indemnisation de ce transfert est comprise dans l'indemnisation du mandat subséquent.

En cas de dissolution anticipée du contrat, résultant d'une faute de CFF SA, l'entreprise ne perçoit aucune indemnité supplémentaire au titre des droits déjà transmis. Les défauts d'autorisations ou d'approbation des crédits ne sont pas considérés comme des fautes.

10.2. Documentation relative aux résultats des travaux

A chaque étape de l'exécution du contrat, CFF SA est autorisée à demander la remise d'une documentation complète sur les résultats des travaux (y c. bases d'élaboration et de calcul et modèle 3D) en 4 exemplaire/s. Les documents doivent être disponibles en français et remis sur papier et sur un support de données dans un format original pouvant être traité par CFF SA ainsi qu'aux formats suivants:

.doc, .xls, .dwg, .pdf, formats usuels utilisés dans les différentes branches de métiers.

10.3. Réalisation par un tiers

L'entreprise prend acte que CFF SA peut faire appel à une entreprise totale et/ou à un tiers investisseur pour réaliser le projet ou qu'elle peut entièrement l'aliéner à un tiers. En pareil cas, l'entreprise s'engage à appliquer les dispositions du présent contrat à l'égard de tiers, notamment à l'égard d'un ou de plusieurs investisseur(s) ou d'une entreprise totale.

10.4. Droit de regard

Les parties conviennent d'un droit de regard en matière de calcul des prix conformément à l'annexe correspondante.

10.5. Gestion des divergences

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable les éventuelles divergences issues du présent contrat ou en relation avec celui-ci, conformément à l'annexe correspondante, avant de saisir le tribunal compétent désigné ci-après. Cela concerne également toute divergence relative à la validité du contrat, ses effets juridiques, ses modifications ou sa résiliation.

10.6. Prescription et délai de dénonciation des défauts

Lorsqu'elles sont fondées sur d'éventuels défauts d'un ouvrage immobilier, les prétentions de CFF SA envers l'entrepreneur/l'entreprise qui a contribué aux travaux de construction se prescrivent par cinq ans à compter de la réception dudit ouvrage. CFF SA peut signaler à tout moment de tels défauts au cours des deux premières années suivant la réception. Une fois ce délai expiré, les défauts doivent être signalés dans les deux mois suivant leur découverte.

Lorsqu'elles sont fondées sur d'éventuels défauts d'un ouvrage mobilier, les prétentions de CFF SA envers l'entrepreneur/l'entreprise qui a contribué aux travaux de construction se prescrivent par cinq ans à compter de la remise dudit ouvrage. Pendant le délai de prescription, CFF SA doit signaler par écrit de tels défauts dans un délai de deux mois à compter de leur découverte.

10.7. Utilisation correcte du matériel informatique, des logiciels, d'Internet et des courriels

L'entreprise doit respecter par analogie les instructions du groupe CFF sur l'utilisation autorisée de l'Internet, des services et des programmes de courrier électronique et sur la manipulation autorisée du matériel et des logiciels informatiques ainsi que la directive y afférente.

10.8. Commandes de l'entreprise

Dans le cadre des contrats gérés par ses soins, l'entreprise est en droit d'attribuer au cas par cas des prestations et des livraisons uniques et finales d'un montant maximal de 5000.- (hors TVA). Elle en informe immédiatement CFF SA.

11. Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

12. Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

13. For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec ce dernier, le for exclusif est Lausanne.

14. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat:

- 1) Déclaration relative à la protection des travailleurs
- 2) Droit de regard
- 3) Résumé Assurance responsabilité civile professionnelle et d'entreprise pour entrepreneurs et planificateurs
- 4) Instruction du groupe sur l'utilisation autorisée d'Internet et des services et programmes de courrier électronique (R_K_400.8)
- 5) Instruction du groupe sur la manipulation autorisée du matériel et des logiciels informatiques (R_K_400.9)
- 6) Directive sur l'utilisation autorisée d'Internet, des services et des programmes de courrier électronique ainsi que sur la manipulation du matériel et des logiciels informatiques (R_K_400.5)
- 7) Gestion des divergences

15. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en deux exemplaires identiques. L'entreprise et CFF SA ont chacune reçu un exemplaire dûment signé, y compris les annexes.

En outre, l'entreprise confirme avoir reçu et lu les CG déterminantes.

16. Signatures

Pour CFF SA

Lieu et date

Lieu et date

Chef de team

Chef de projet

Pour l'entreprise

Lieu et date

Lieu et date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

17. Signatures des partenaires du consortium

En signant le présent contrat, les entreprises ci-après confirment

- être représentées par l'entreprise désignée pilote et responsable à l'égard de CFF SA pour les questions relatives au présent contrat, jusqu'à révocation écrite;
- répondre solidairement de l'exécution du contrat.

Entreprise partenaire b)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Entreprise partenaire c)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Entreprise partenaire d)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction

Entreprise partenaire e)

Lieu, date

Lieu, date

Prénom, nom
Fonction

Prénom, nom
Fonction